

La démocratie et le droit public de l'Eglise

En propos introductifs, Monsieur Antoine Arjakovsky aborde la notion de consensus, l'une des thématiques du séminaire annuel de l'année 2012-2013, en s'interrogeant sur le cadre juridique de cette notion, la démocratie. Le consensus ne constitue en effet nullement un outil juridique aux effets reconnus en droit ; il s'agit d'une technique officieuse révélant un nouveau mode de démocratie tout en s'inscrivant dans un cadre normatif, et donc impératif, propre à chaque Etat. Les influences du consensus sur le modèle démocratique et de la démocratie sur le consensus, ses modalités et ses effets, mettent en jeu la personne et ses rapports avec la communauté politique. Le consensus et la démocratie portent sur ce même objet qui n'est défini ni en droit français ni en droit canonique. L'étude de l'articulation entre démocratie et consensus soulève par conséquent la question suivante : la méthode du consensus engendre-t-elle des effets sur le système juridique étatique et la démocratie alors qu'elle porte sur un objet non consensuel, la personne ? Il convient de distinguer le statut des orateurs en cause, de la communauté dans laquelle on se trouve, politique et laïque ou catholique et spirituelle. Deux interventions proposent des pistes de réflexion : celle de Monsieur Poulat relative au droit public de l'Eglise et celle d'Elsa Déléage relative à la notion de personne en droit canonique et en droit français.

Monsieur Poulat, historien, sociologue et juriste, théoricien du catholicisme comme objet scientifique et spécialiste international de la laïcité française, insiste sur la nécessité de distinguer les orateurs prenant part au débat sur le consensus et la démocratie. À ces orateurs au statut différent correspondent des systèmes juridiques spécifiques : le droit français, ou droit positif, attribue au droit canonique de l'Eglise le statut de droit privé. Les catholiques, indépendamment de leur statut juridique, laïc ou clerc, sont soumis au droit français. Leur appartenance à deux communautés, politique et spirituelle, est d'autant plus problématique que celle-ci appréhendent la personne selon des schèmes de pensée différents. Ainsi dans le cadre de la communauté catholique, la notion de personne est une réalité indivisible. Elle permet de comprendre en partie la doctrine de l'infaillibilité pontificale (1870, Concile « Vatican I ») qui est le corrélat dans la théologie catholique de la souveraineté absolue de la Personne du Père. Or le pape est titulaire des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, différence fondamentale avec le système juridique séculier français qui repose sur le principe de séparation des pouvoirs, théorisé par John Locke (1632 - 1704) et Montesquieu (1689 - 1755). Cette séparation ne prend pas en compte les autorités religieuses et le pouvoir séculier. Le droit public de l'Eglise pose le principe de séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel contrairement au droit positif. Cette distinction propre au droit canonique et au statut de l'Eglise catholique soulève la question suivante : lequel de ces pouvoirs, donc de système juridique, prévaut en cas de conflit ? En d'autres termes qui du pape ou du roi a le dernier mot ?

Le système juridique français consacre le principe de primauté du droit positif sur le droit canonique, au caractère privé. Cette primauté s'explique par l'origine du droit moderne, fondement de l'Etat de droit. Or l'effondrement du fondement transcendant du droit, soit la référence au droit divin, engendre l'émergence d'une nouvelle transcendance, celle de la personne. Néanmoins il convient de s'entendre sur ce terme qui ne dispose pas de définition en droit positif encore au XXI^{ème} siècle et une définition originale en droit canonique seulement à partir de 1963.

Elsa Déléage, enseignante en droit public à l'université Jules Vernes d'Amiens, doctorante en droit public à la Sorbonne Nouvelle et dont la thèse porte sur *l'Eglise catholique et les droits de la personne*, articule le discours catholique, le droit canonique avec le système juridique en vigueur en France autour de la notion de personne. Le champ de l'intervention s'étend de 1789 à nos jours. Cette notion soulève un certain nombre de questionnements tant en droit canonique qu'en droit séculier. Après avoir précisé le sens des expressions *droit canonique* et *droit séculier*, l'oratrice revient sur l'emploi du terme de personne dans ces deux systèmes juridiques. En droit français, plusieurs expressions sont utilisées comme synonymes : « sujet de droit », « personne physique », « titulaire ». La personne désigne l'être libre et responsable, sujet de droits et de devoirs. Or aucune définition explicite ne figure dans les textes de droit ; cette définition émerge suite à l'identification d'un faisceau d'indices à partir d'un corpus de textes de droit préalablement sélectionnés. Ce faisceau d'indices a pour effet de souligner les différences discursives et juridiques entre droit canonique et droit séculier autour de la notion de personne. L'étude des sources primaires catholiques permet de dégager l'existence d'une définition de la personne explicite en droit canonique, fondée sur plusieurs éléments tels la dignité, la responsabilité.

L'approche catholique de la personne soulève alors la question de l'apport éventuel et possible de la conception catholique de la personne dans la formation de la démocratie et de l'Etat de droit alors que ce dernier dans une société laïque rejette tout fondement transcendant.

L'Eglise catholique n'est pas une démocratie ni dans son fonctionnement institutionnel ni dans ses textes de droit ; elle revendique au contraire le statut de communauté spirituelle. Or en se dégageant de ce modèle de régime politique, elle propose ainsi une définition de la personne universelle, hors de toute contingence et de toute restriction juridique qui emporte des effets juridiques sur la théologie des droits de la personne. Le discours catholique et le droit canonique consacrent des droits distincts de ceux consacrés en droit positif, français en l'espèce, en raison de l'appréhension différente de leur titulaire, la personne dans le discours catholique, l'homme ou l'individu en droit séculier.

Ce séminaire s'est terminé sur les conséquences juridiques et politiques de ces différentes logiques d'appréhension de la personne en droit canonique et en droit positif. Si certains participants ont soulevé la question d'un éventuel système juridique respectant les particularismes et les valeurs de la communauté catholique, les orateurs ont insisté sur les risques d'un tel système qui remettrait en cause le bien commun, la démocratie au profit d'intérêts particuliers, de revendications communautaires. La mise en place d'un système juridique autour d'une définition communautaire de la personne pourrait engendrer une certaine forme d'individualisme, c'est-à-dire une vision contraire à celle défendue par l'Eglise catholique.